

GURCY-LE-CHATEL

PROCÈS-VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS DU 22 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six le vingt-deux mars à dix-sept heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

MM APPERT Viviane, BARTHE Christiane, BONNAIRE Éric, BRUNET Dominique, CHENE Christine, GARREAU Vincent, HAMEAU Tanguy, HASSINE Fabienne, LUTON Nancy, MARBRIER BACHOU Aurélie, POTAGE Audrey, PROTIN Jean-Luc, VALOGNES Sébastien, VILLIERS Nadine, VOGEL Philippe.

Était représenté :

Était absent :

Formant la majorité des membres en exercice
Monsieur HAMEAU Tanguy a été élu secrétaire de séance

ÉLECTION DU MAIRE

DÉLIBÉRATION 2026-06

La séance a été ouverte sous la Présidence de Madame Nadine VILLIERS, Maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer :
MM APPERT Viviane, BARTHE Christiane, BONNAIRE Éric, BRUNET Dominique, CHENE Christine, GARREAU Vincent, HAMEAU Tanguy, HASSINE Fabienne, LUTON Nancy, MARBRIER BACHOU Aurélie, POTAGE Audrey, PROTIN Jean-Luc, VALOGNES Sébastien, VILLIERS Nadine, VOGEL Philippe dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Monsieur HAMEAU Tanguy a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Madame BARTHE Christiane, doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire. Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales était remplie.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-4 et L. 2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Monsieur HAMEAU Tanguy et Monsieur VALOGNES Sébastien ont été désignés assesseurs.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le

président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultat du premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
- Nombre de suffrages blancs :	1
- Nombre de suffrages exprimés :	14
- Majorité absolue :	8

Ont obtenu :

Madame VILLIERS Nadine : **14 (quatorze voix)**

Madame VILLIERS Nadine ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL
--

Madame le Maire fait lecture de la charte de l'élu local :

« En application de l'article L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre les mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieur à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

DÉLIBÉRATION 2026-07

Madame le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum.

Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Madame le Maire rappelle les missions et le rôle des adjoints au maire.

Au regard de ces éléments,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **DE FIXER** à quatre le nombre de postes d'adjoints au Maire.

ÉLECTIONS DES ADJOINTS

DÉLIBÉRATION 2026-08

Madame le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a fixé un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire, qui doivent comporter quatre conseillers municipaux, correspondant au nombre d'adjoints à élire.

À l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-4 et L. 2122-7 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal ;

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Monsieur HAMEAU Tanguy et Monsieur VALOGNES Sébastien ont été désignés assesseurs.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultat du premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	0
- Nombre de suffrages blancs :	1
- Nombre de suffrage exprimés :	14
- Majorité absolue :	8

Ont obtenu :

Liste conduite par Madame BARTHE Christiane : **14 (quatorze voix)**

Les candidats figurant sur la liste conduite par Madame BARTHE Christiane ont été proclamés adjoints et immédiatement installés. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, à savoir :

- **1^{er} adjoint : BARTHE Christiane**
- **2^{ème} adjoint : VOGEL Philippe**
- **3^{ème} adjoint : CHENE Christine**
- **4^{ème} adjoint : PROTIN Jean-Luc**

INDEMNITÉS MAIRE ET ADJOINTS

DÉLIBÉRATION 2026-09

Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L. 2123-24 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2123-22 ;

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximums et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints ;

Considérant que l'article L. 2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe une majoration d'indemnité que le conseil municipal pourrait accorder à ses membres ;

Considérant que la commune comptait 579 habitants au dernier recensement ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **DE FIXER** montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints, avec effet immédiat :

- **ARTICLE 1**

1° adjoint : 16% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 1027 ;

2° adjoint : 8.25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 1027 ;

3° adjoint : 8.25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 1027 ;

4° adjoint : 6.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit 1027 ;

- **ARTICLE 2**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **ARTICLE 3**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice et payées mensuellement.

- **ARTICLE 4**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

INFORMATIONS DIVERSES

Animation

- Œufs de Pâques : Animation gratuite sur réservation le dimanche 5 avril.

Vie Communale

- Prochain Conseil Municipal le vendredi 27 mars 2026 à 20h30.

Les conseillers n'ayant plus de questions, la séance est levée à 18 heures 00.

Secrétaire de séance
Tanguy HAMEAU

Le Maire,
Nadine VILLIERS